

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2010/17 (traduction)

CR 2010/17 (translation)

Vendredi 15 octobre 2010 à 16 heures

Friday 15 October 2010 at 4 p.m.

10

Le PRESIDENT : J'en viens à présent au second tour de plaidoiries de la Colombie. Je donne la parole au premier orateur, M. Rodman Bundy.

M. BUNDY :

L'INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE QUE REPRÉSENTE LE TRAITÉ DE 1977 ET LE FAIT QUE LE NICARAGUA N'EN AIT PAS TENU COMPTE

1. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Les trois Etats ayant plaidé cette semaine ont consacré une part très importante de leurs exposés aux accords de délimitation qui ont été conclus dans cette partie de la mer des Caraïbes, notamment le traité de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica. Et cela est tout à fait normal. Eléments importants des relations traditionnelles entre les Etats concernés, ces traités sont pertinents en ce qui concerne la requête à fin d'intervention présentée par le Costa Rica.

2. D'après ce que nous avons entendu cet après-midi, le Nicaragua semble estimer qu'il aurait été plus approprié d'examiner ces questions lors de la phase du fond. Permettez-moi toutefois de suggérer à mes collègues qui plaident en son nom de relire tout simplement leurs propres exposés de mercredi, dans lesquels ils ont longuement parlé des trois accords de délimitation conclus dans cette partie de la mer des Caraïbes, y compris du tripoint. Si ces accords sont pertinents quant au fond, ils le sont aussi tout particulièrement aux fins du présent stade de l'instance en ce qui concerne la requête du Costa Rica.

Ayant écouté avec attention le premier tour de plaidoiries du Nicaragua, mercredi, et les plaidoiries en réponse du Costa Rica, hier, je souhaiterais tout d'abord me pencher sur un certain nombre de points de détail concernant le traité de 1977 afin de rétablir la vérité. J'aborderai ensuite la question de principe fondamentale en ce qui concerne la requête du Costa Rica, à savoir la raison pour laquelle le traité de 1977 constitue, en soi, un intérêt d'ordre juridique justifiant cette requête à fin d'intervention. Enfin, j'évoquerai brièvement en quoi le Nicaragua ne tient, dans ses revendications, aucunement compte de cet intérêt.

3. M. Crawford prendra ensuite la parole, puis ce sera au tour de l'agent d'intervenir pour présenter les conclusions de la Colombie.

11

4. Il est un fait établi qu'il a été décidé que la portion occidentale de la ligne définie dans le traité de 1977 se poursuivrait plein nord, le long du méridien de 82° 14' de longitude ouest, jusqu'à atteindre la frontière avec un Etat tiers, en l'occurrence le Nicaragua. Selon la Colombie, cet accord atteste que le Costa Rica estimait que le tripoint avec le Nicaragua serait un point situé dans le prolongement de cette ligne, au sud-ouest de l'archipel de San Andrés. Je constate que, hier, M. Lathrop a placé ce «tripoint hypothétique» très au nord. En réalité, il est vraisemblable que ce point se situe bien plus au sud, comme la Colombie l'a expliqué mercredi. De fait, comme le Costa Rica l'a lui-même indiqué en début de semaine — lundi —, la ligne définie en 1977 serait prolongée jusqu'à ce qu'elle rejoigne la frontière du Costa Rica avec un Etat tiers, qu'il a lui-même désigné, lundi, comme étant le «Nicaragua» (CR 2010/12, p. 34, par. 11). Il n'en reste pas moins que, aussi méridional que soit l'emplacement de ce tripoint, la Colombie reconnaît que le Costa Rica a bien un intérêt d'ordre juridique là où il sera situé.

5. Dans les exposés oraux qu'ils ont présentés cette semaine, la Colombie et le Nicaragua ont tous deux indiqué que la ligne du traité de 1977 n'était pas définie par rapport au 82^e méridien, auquel le traité de 1928/1930 se réfère effectivement, mais pas le traité de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica.

6. Le Nicaragua est cependant allé plus loin dans sa plaidoirie de mercredi. D'après son éminent agent, en 1977, le Costa Rica n'ignorait pas que le Nicaragua ne reconnaissait pas le 82^e méridien comme ligne de délimitation (bien que celui-ci constitue la limite occidentale de l'archipel) et qu'il contestait que la Colombie ait souveraineté sur toutes les îles, bancs et cayes situés dans la portion sud-ouest de la mer des Caraïbes. A l'appui de cette thèse, l'agent s'est référé, mercredi, à une note diplomatique adressée le 18 octobre 1972 au Nicaragua par M. Facio, alors ministre des affaires étrangères du Costa Rica, dans laquelle celui-ci — M. Facio, donc — indiquait que son gouvernement «considér[ait] que les cayes et îlots dénommés Quitasueño, Roncador et Serrana se situ[ai]ent sur le plateau continental de la République du Nicaragua» (CR 2010/13, p. 14, par. 16 (Argüello Gómez)). Ces formations ne sont pas véritablement pertinentes aux fins de la présente instance, qui a trait à la portion méridionale de la région, mais c'est le document auquel l'agent s'est référé.

12

7. Ce document ne replace malheureusement pas la question dans son contexte. Pour commencer, la déclaration du ministre des affaires étrangères costaricien a été faite à une époque où le Nicaragua tentait de rallier, dans la région, des opposants à l'accord auquel les Etats-Unis et la Colombie étaient parvenus, à savoir l'accord de 1972 aux termes duquel les Etats-Unis renonçaient officiellement à faire valoir toute prétention de souveraineté sur Quitasueño, Roncador et Serrana. Ainsi que cela ressortait clairement du traité de 1928/1930 lui-même, le différend relatif à ces trois îles opposait les Etats-Unis à la Colombie. A l'époque, le Nicaragua manqua de laisser entendre qu'il avait un intérêt relativement à ces îles. Ce nonobstant, un mois seulement après que les Etats-Unis et la Colombie eurent signé le traité de 1972 qui réglait cette question, le Nicaragua adressa des notes à tous les Etats de la région afin qu'ils s'opposent, avec lui, à cet accord. Deux de ces notes furent adressées au Costa Rica, et c'est ce à quoi M. Facio a répondu en octobre 1972.

8. C'est ce même M. Facio qui, cinq ans plus tard, devait signer, au nom du Costa Rica, le traité de 1977 avec la Colombie. Comme nous l'avons vu, ce traité attestait que le Costa Rica reconnaissait que les îles méridionales de l'archipel de San Andres, y compris les cayes d'Albuquerque et autres, appartenaient à la Colombie et devaient se voir reconnaître un plein effet à des fins de délimitation. Ce traité attestait également que le Costa Rica acceptait l'accord conclu à cette même fin par la Colombie et le Panama, les deux instruments se rejoignant à l'est.

9. Mercredi, le Nicaragua a pris le parti d'omettre une autre déclaration importante de M. Facio, à savoir un discours qu'il a prononcé au Costa Rica, le 22 août 1998, devant le corps diplomatique (CMC, annexe 217), et dans lequel il évoquait à la fois la position du Nicaragua par rapport au traité de 1928/1930 avec la Colombie, ainsi que la position du Costa Rica par rapport au traité de 1977 et à la question de la souveraineté sur l'archipel de San Andrés. Plusieurs passages du discours prononcé par M. Facio en 1998 devant le corps diplomatique méritent, selon moi, d'être rappelés.

10. Après avoir indiqué qu'il estimait que la thèse du Nicaragua selon laquelle le traité de 1928/1930 était nul et non avenue n'était pas défendable, M. Facio a exposé la position du Costa Rica relativement au traité de 1977 conclu avec la Colombie. Je le cite :

«Compte tenu de ce qui précède [c'est-à-dire, de la nullité de la thèse de la nullité du traité], [i]l n'y a pas de raison pour que l'assemblée législative n'approuve pas le traité «Fernandez-Facio» qui a dûment délimité les frontières maritimes dans l'océan atlantique entre les Républiques de Colombie et d[u] Costa Rica, en partant du principe que l'archipel de San Andrés appartenait à la Colombie.»

Et M. Facio de poursuivre, en ce qui concerne la Colombie :

«La République [de Colombie] n'a aucune raison de respecter la déclaration du Gouvernement du Nicaragua, selon laquelle le traité est nul et non avenu et, que cet accord existe ou non, la Colombie continuera d'exercer la souveraineté qu'elle a toujours exercée sur l'archipel de San Andrés, un siècle avant la reconnaissance de ce fait juridique par le Gouvernement du Nicaragua en vertu du traité «Bárcenas-Esguerra».

En conséquence, le Gouvernement du Nicaragua ne peut rien nous reprocher [au Costa Rica] puisque, en signant le traité «Fernandez-Facio» de 1977, nous avons agi conformément à la situation juridique existante, selon laquelle l'archipel de San Andrés fait partie intégrante du territoire colombien.»

13

11. Il ressort des exposés présentés cette semaine par le Nicaragua que celui-ci ne reproche en réalité pas au Costa Rica d'avoir conclu le traité de 1977, et qu'il ne le reproche pas non plus à la Colombie. Ainsi que M. Sergio Ugalde l'a confirmé hier, le Nicaragua ne s'est pas élevé contre cet accord (CR 2010/15, p. 22, par. 14). Il n'a pas non plus formulé d'objection à l'égard de l'accord conclu entre le Panama et la Colombie ou de l'accord conclu entre le Costa Rica et le Panama. Dès lors — le Nicaragua n'ayant formulé d'objection à l'encontre d'aucun de ces trois accords —, ce n'est pas sans surprise que nous l'avons entendu, en début d'après-midi, tirer grief de ce qu'il prétend être une pratique qui viserait, d'une manière ou d'une autre, à l'empêcher de jouir de ses droits maritimes. Au cours de la présente instance, le Nicaragua a, tout au contraire, fait fond sur l'accord de 1977 afin d'étayer sa thèse selon laquelle le Costa Rica n'a pas d'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision en l'affaire.

12. Le Nicaragua ne saurait tout à la fois invoquer le traité de 1977 et le récuser. Etant donné qu'il fait non seulement fond sur celui-ci, mais souligne qu'il est, dans la pratique, respecté depuis plus de trente ans, le Nicaragua doit également admettre que ce traité a reconnu la souveraineté de la Colombie sur les îles concernées et conféré à celles-ci plein effet. Il est intéressant de relever que, au cours de la semaine écoulée, les trois Etats — à savoir la Colombie, le Costa Rica et le Nicaragua — ont pour la première fois convenu que le traité de 1977 avait été appliqué et respecté par tous les Etats concernés durant plus d'un quart de siècle.

13. Cela m'amène à un deuxième point de détail relativement au traité de 1977, à savoir la raison pour laquelle le Costa Rica ne l'a pas ratifié.

14. Ainsi que la Colombie l'a indiqué mercredi, de nombreuses déclarations de hauts représentants du Costa Rica attestent que celui-ci avait l'intention de le ratifier, la déclaration de M. Facio que j'ai citée tout à l'heure n'étant qu'un exemple parmi d'autres.

15. La Cour se souviendra que, lundi, le conseil du Costa Rica a indiqué que ce dernier s'était abstenu de ratifier le traité parce que le Nicaragua lui avait demandé de ne pas le faire tant que le différend l'opposant à la Colombie ne serait pas résolu. Or, mercredi, le conseil du Nicaragua a indiqué que cela était «nouveau pour le Nicaragua» (CR 2010/13, p. 41, par. 41 (Reichler)).

14

16. En feignant d'être surpris par l'explication du Costa Rica, le Nicaragua semble une nouvelle fois souffrir d'amnésie. Je rappellerai simplement que c'est le Nicaragua lui-même qui, dans ses observations écrites de janvier 2004 sur les exceptions préliminaires en l'affaire, a indiqué que le Costa Rica ne ratifierait pas le traité de délimitation avec la Colombie tant que celle-ci n'aurait pas réglé les questions l'opposant au Nicaragua (OEN, 26 janvier 2004, p. 64, par. 2.33). Et cela serait aujourd'hui «nouveau» pour lui ?

17. L'agent du Nicaragua a également laissé entendre que le fait que le Costa Rica avait accepté de donner plein effet aux îles colombiennes dans le traité de 1977 *était dû* à un certain marchandage, à une intention en quelque sorte malveillante, si je puis reprendre les termes employés par M. Sergio Ugalde hier (CR 2010/15, p. 22, par. 14). Le Nicaragua entendait par là que dans la délimitation effectuée avec la Colombie, le Costa Rica s'était vu attribuer un plein effet pour une petite île située dans l'océan pacifique en échange du plein effet accordé aux cayes colombiennes d'Albuquerque dans la mer des Caraïbes (CR 2010/13, p. 15, par. 20 (Argüello Gómez)). Le conseil du Nicaragua a présenté les choses d'une manière quelque peu différente. Selon lui, c'est parce que la Colombie avait reconnu ses revendications maritimes que le Costa Rica avait conclu avec la Colombie un accord reconnaissant la juridiction de celle-ci sur les espaces maritimes également revendiqués par le Nicaragua (*ibid.*, p. 11, par. 42).

18. Aucun de ces arguments n'est fondé en fait. Le traité de délimitation dans l'océan pacifique entre la Colombie et le Costa Rica a été signé en 1984, sept ans après le traité de 1977.

Manifestement, ces deux accords n'ont pas été négociés en même temps comme s'ils formaient un tout. Chacun avait ses mérites propres. En outre, la délimitation opérée dans l'océan Pacifique impliquait l'adoption d'une ligne médiane ou d'une ligne d'équidistance entre deux îles, l'île costa-ricienne del Coco et l'île colombienne de Malpelo. Le recours à la méthode de l'équidistance dans ces circonstances a de toute évidence produit un résultat équitable. En outre, en 1977, année de la signature du traité de 1977, le Nicaragua n'a fait valoir aucune prétention maritime à l'égard de cette partie de la mer des Caraïbes.

19. Comme la Cour l'a entendu, c'est à partir de la méthode de l'équidistance qu'a été opérée la délimitation dans la mer des Caraïbes dans le traité de 1977, mais aussi dans celui de 1976 entre la Colombie et le Panama, et dans celui de 1980 entre le Costa Rica et le Panama. Dans chaque cas, les Etats concernés ont estimé que cette méthode produisait un résultat équitable, et le Nicaragua n'a pas formulé d'objection.

20. Voilà qui m'amène véritablement au cœur de la question qui nous intéresse : la raison pour laquelle le traité de 1977 est pertinent aux fins de la présente espèce, dans la mesure où il met en jeu, tant pour le Costa Rica que pour la Colombie, un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être affecté par une décision en l'espèce.

15

21. Lundi, l'agent du Costa Rica a répondu aux allégations formulées par le Nicaragua dans ses observations écrites selon lesquelles une décision de la Cour dans la procédure principale pourrait le conduire à ne pas respecter les traités auxquels il est partie (CR 2010/12, p. 19, par. 18 (Ugalde Alvarez)). L'agent du Costa Rica a affirmé que son Gouvernement était fort loin de nourrir une telle intention. Il a l'a répété hier, quand il a confirmé que le Costa Rica n'avait donné aucune raison d'interpréter ses arguments comme un moyen de ne pas respecter ses obligations internationales, en particulier le traité de 1977 avec la Colombie (CR 2010/15, p. 28, par. 9 (Ugalde Alvarez)). Au contraire, comme il l'a indiqué cette semaine, le Costa Rica redoute qu'une décision de la Cour contribue à mettre un terme à sa relation de bon voisinage avec la Colombie et donc à «vider de son sens» le traité de 1977, ce qui, sans aucun doute — je dis bien sans aucun doute — aurait une incidence sur les intérêts d'ordre juridique que le Costa Rica possède dans cette partie de la mer des Caraïbes (CR 2010/12, p. 19, par. 18 (Ugalde Alvarez) ; *ibid.*, p. 36, par. 15 (Lathrop)).

22. Dans son exposé d'hier, M. Lathrop a approfondi ce point. Il a fait observer que si les revendications du Nicaragua en l'espèce devaient, d'une manière ou d'une autre, prévaloir, cela aurait une incidence sur les relations bilatérales et trilatérales existant dans la zone en cause. La Colombie ne pourrait plus entretenir de telles relations avec le Costa Rica et le Panama, puisqu'elles disparaîtraient en raison de la présence du Nicaragua (CR 2010/15, p. 13, par. 9). Pour le Costa Rica, cela aurait pour effet «de supprimer purement et simplement une relation frontalière maritime ancienne avec la Colombie» (CR 2010/15, p. 15, par. 12 (Lathrop)). Comme l'a souligné le conseil du Costa Rica, cette situation n'est pas le résultat recherché ou souhaité par celui-ci (*ibid.*).

16 23. Les préoccupations exprimées par l'agent et le conseil du Costa Rica me semblent parfaitement compréhensibles si l'on tient compte des revendications extrêmes du Nicaragua visant à enclaver les îles colombiennes. Si, dans ses observations écrites, le Nicaragua pose la question rhétorique de savoir «pourquoi la décision que rendra la Cour pourrait ... «vider de son sens» l'accord conclu en 1977 ?», (OEN, par. 24), la réponse est très simple, à supposer fondée la position du Nicaragua quant à la délimitation. En fait, les revendications du Nicaragua en l'espèce ont pour effet d'éliminer la relation côtière entre l'archipel de San Andrés et la côte du Costa Rica, relation qui constitue le fondement même du traité de 1977. Cela ne peut de toute évidence qu'affecter l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica. Cet intérêt ne concerne pas uniquement une ligne, comme on a pu l'entendre plus tôt cet après-midi, il concerne une relation juridique globale entre deux Etat côtiers dans un contexte plus large, celui d'une relation côtière. Voilà la principale raison pour laquelle la Colombie estime que le Costa Rica possède un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être affecté par une décision en l'espèce, et pour laquelle elle considère, par conséquent, que le Costa Rica a respecté les critères de l'article 62 du Statut.

24. En 1977, le Costa Rica et la Colombie sont partis de l'idée qu'ils étaient des voisins maritimes et que les titres générés par l'archipel de San Andrés et la côte du Costa Rica devaient être délimités. C'est ce qui a été fait dans le traité qu'ils ont conclu, traité à l'égard duquel le Nicaragua n'a émis aucune protestation.

25. Il convient également de rappeler que le traité de 1977 fait bien davantage qu'opérer une simple délimitation maritime. Ce traité, si on l'examine, contient plusieurs dispositions distinctes

relatives à la coopération entre les deux Etats, qui s'engagent notamment à protéger les ressources biologiques marines, à sauvegarder l'environnement marin et à encourager la navigation internationale dans la région et la recherche scientifique marine.

26. Depuis plus de trente ans, les relations maritimes entre la Colombie et le Costa Rica sont guidées et régies par les engagements formulés dans le traité de 1977. Ce rapport a eu des avantages non seulement pour les deux Etats signataires, mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région. On peut en dire autant de l'accord frontalier entre le Costa Rica et le Panama et des accords entre la Colombie et le Panama. Ces accords ont également été conclus dans le respect du droit international, toujours en recourant au principe de l'équidistance, et ont sans conteste contribué à la stabilité dans la région.

27. Ce sont, je le répète, les revendications du Nicaragua en l'espèce qui visent à perturber cette situation. La position de celui-ci est représentée sur la carte projetée à l'écran, qui correspond à la figure 1, la toute première, du mémoire du Nicaragua. Le conseil du Nicaragua n'a cessé de dire que les revendications de celui-ci n'empiétaient pas sur des zones appartenant à des Etats tiers, dont le Costa Rica (CR 2010/13, p. 31, par. 11 ; p. 32-33, par. 16 ; p. 32, par. 19 (Reichler)) ; or la carte montre tout autre chose. Cette carte a été produite par le Nicaragua pour montrer ce qu'il considère comme la zone à délimiter entre lui-même et la Colombie sur la base d'une division par parts égales.

17

28. La Cour se souviendra que, au stade du mémoire, et même à celui de la requête, le Nicaragua plaidait en faveur d'une frontière maritime unique à délimiter au moyen d'une ligne médiane de masse terrestre à masse terrestre. Dans sa réplique, le Nicaragua a été contraint d'abandonner cette position parce que, comme la Colombie l'avait souligné, et c'est une évidence, il ne peut exister de frontière maritime unique entre des côtes situées à plus de 400 milles marins l'une de l'autre.

29. L'on aurait pu croire que, comme conséquence de cette démonstration et de l'abandon de cette revendication formulée par le Nicaragua dans sa requête et dans son mémoire, la zone de délimitation que vous voyez à l'écran connaîtrait le même sort que la ligne médiane de masse terrestre à masse terrestre — en d'autres termes, qu'elle serait également abandonnée. Mais cela ne

s'est pas produit. Chose surprenante, le Nicaragua a présenté presque la même aire de délimitation dans sa réplique (figure 3.1).

30. Il est impossible de comprendre comment la figure projetée à l'écran peut étayer l'affirmation confiante du Nicaragua selon laquelle ses revendications n'empiètent pas sur les droits effectifs ou potentiels d'Etats tiers. «L'aire de délimitation» proposée par le Nicaragua passe en plein milieu des espaces maritimes du Costa Rica et du Panama situés le long de leurs façades côtières et s'étend latéralement jusqu'à la côte panaméenne. Cette aire empiète sur la ligne établie dans le traité de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica, ainsi que sur celle établie en 1976 entre la Colombie et le Panama et sur celle établie en 1980 entre le Costa Rica et le Panama. Elle empiète également sur le tripoint auquel le conseil du Nicaragua a consacré autant de temps mercredi. L'aire de délimitation proposée par le Nicaragua bouleverse les relations côtières des trois Etats qui relèvent d'instruments juridiques en vigueur, l'une de ces relations côtières étant celle existant entre le Costa Rica et la Colombie, telle que consacrée par le traité de 1977. Il est manifeste qu'il existe des intérêts d'Etats qui sont non seulement affectés, mais aussi considérablement compromis, par cette description de ce que le Nicaragua estime être l'aire de délimitation en l'espèce.

31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour cette raison que la Colombie a laissé entendre que si le Nicaragua n'avait pas formulé les revendications qui font l'objet de la procédure principale, nous ne serions probablement pas ici aujourd'hui. Comme M. Crawford va à présent le démontrer, il existe dans les circonstances présentes des raisons décisives, qui ont trait notamment à la politique judiciaire, d'estimer que la requête du Costa Rica remplit les critères de l'article 62 du Statut.

32. Etant donné que c'est M. Crawford qui va à présent examiner ces questions, je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir lui donner la parole. Je vous remercie.

18

Le PRESIDENT : Je remercie Monsieur Rodman Bundy de son exposé, et j'appelle maintenant à la barre le professeur James Crawford.

M. CRAWFORD :

**LA PLACE DES TRAITÉS EN MATIÈRE DE DÉLIMITATION MARITIME ET LE RÔLE DE
L'INTERVENTION**

Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans cette plaidoirie, qui sera brève, je développerai quatre arguments d'ordre général : premièrement, les effets relatifs des traités ; deuxièmement, le rôle des accords en matière de délimitation maritime ; troisièmement, la question des prétentions excessives, en tant qu'elle a une incidence sur l'intervention ; quatrièmement, enfin, la politique judiciaire que doit suivre la Cour face à une demande d'intervention dans une affaire de délimitation maritime — tout cela, en réponse aux plaidoiries présentées par le Nicaragua au cours de cette semaine.

Le Nicaragua ne peut invoquer des renonciations à des prétentions maritimes formulées à l'égard de la Colombie

2. Monsieur le président, l'un des souvenirs les plus vivaces que je conserverai de la présente affaire sera celui de M. Reichler, conseil du Nicaragua, plaidant contre le Costa Rica la validité du traité de 1977 conclu par celui-ci avec la Colombie¹. Car après tout, les termes «traité valide» et «Nicaragua» ne sont généralement pas étroitement associés dans l'esprit du public. La Cour se rappellera que le Nicaragua a contesté devant le président Cleveland la validité du traité de limites conclu avec le Costa Rica². Elle se rappellera qu'il a soutenu la thèse de la nullité de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne³. Elle se rappellera encore qu'il a, dans la présente espèce, contesté la validité du traité de 1928-1930, avançant des motifs qui ont jeté le doute sur celle de l'ensemble des traités conclus par le Nicaragua sur une période de plus de dix ans⁴. L'espace d'un instant, il fut donc plaisant de voir le conseil du Nicaragua se faire l'apôtre de la validité d'un traité.

¹ CR 2010/13, p. 38-39, par. 31-33 (Reichler).

² *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, par. 20.

³ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 192.

⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 857, par. 74-75.

19

3. Mais l'espace d'un instant seulement. Car l'argument pose un certain nombre de problèmes. Le premier réside en ceci que le traité de 1977 n'est pas un traité conclu avec le Nicaragua. Le deuxième tient à ce que le Nicaragua a longtemps et énergiquement milité *contre* sa ratification par le Costa Rica — à nous maintenant de comprendre, apparemment, que c'est parce qu'il était valide sans ratification. Le troisième est que le Nicaragua *veut* en réalité que le traité soit nul, ou tout au moins inopérant, en tant que traité entre la Colombie et le Costa Rica. Il en recherche simplement le bénéfice — à savoir la renonciation du Costa Rica à des prétentions maritimes au nord et à l'est des lignes fixées par ce traité—, sans l'inconvénient de devoir lui-même s'y conformer lorsqu'il s'agit de reconnaître la souveraineté de la Colombie sur les îles et cayes de l'archipel de San Andrés et le plein effet en mer de celles-ci.

4. Mercredi dernier, le Nicaragua a avancé trois arguments en faveur de ce que nous pouvons appeler l'effet *erga omnes* du traité de 1977. Le premier a été formulé par son agent, qui a affirmé ceci :

«Il est très simple de traiter cette question sans infliger à la Cour une longue démonstration érudite [Chose qui, bien sûr, doit être évitée à tout prix !] : un accord entre Etats tiers [poursuivait-il] est *res inter alios acta* pour un Etat qui n'y est pas partie dans le sens où cet accord ne peut être opposé à ce dernier. Mais la bonne foi et la conduite découlant de ce traité peuvent en tout état de cause avoir des effets *erga omnes*.» (CR 2010/13, p. 15-16, par. 22 (Argüello Gómez).)

La bonne foi était manifestement celle du Costa Rica ; quant à la conduite découlant du traité, les choses sont en revanche moins claires, mais s'il faut entendre par là celle du Costa Rica, alors elle joue pleinement en faveur de la Colombie. Et s'il faut entendre par là celle du Nicaragua, eh bien, curieusement, elle n'en joue pas moins en faveur de la Colombie : le traité de 1977 n'a fait l'objet d'aucune protestation, et le Nicaragua a brillé par sa totale absence des zones concernées par cet instrument.

5. Mais si un traité doit certes être appliqué de bonne foi, cela ne transforme pas pour autant des engagements bilatéraux en attentes multilatérales légitimes. Monsieur le président, vous êtes — j'en suis convaincu — un homme de parole, et vous honorerez à n'en pas douter la promesse que vous avez faite hier au vice-président. Mais cela ne fait pas de moi le bénéficiaire de votre promesse, ni ne me donne le moindre droit à l'exécution de celle-ci. Il n'y a pas d'engagement *erga omnes*.

20

6. De même, l'exécution d'un traité de délimitation maritime est en principe une exécution bilatérale : ce sont les parties au traité qui sont réputées exécuter celui-ci. Bien sûr, si, en vertu d'un traité, j'affirme ma juridiction à l'égard de tiers — de navires de pêche étrangers, par exemple —, l'effet ainsi tiré de ce traité pourra en engendrer d'autres, puisque cela viendra renforcer ma juridiction sur la ZEE qui m'est reconnue aux termes de ce traité en tant qu'Etat côtier concerné. Mais le Nicaragua n'a jamais exercé la moindre juridiction sur les zones qu'il revendique à présent en invoquant des traités conclus avec des Etats tiers, et il n'est pas non plus disposé à reconnaître les effets *erga omnes* qu'aura eus l'exercice, par la Colombie, de sa juridiction. Il invoque ces traités de manière purement artificielle et opportuniste.

7. Et que dire de M. Reichler, qui a admis le principe *pacta tertiis*, mais en cherchant à en restreindre la portée en ces termes :

«La question n'est pas là. L'important est que le traité et le comportement systématique adopté en conséquence par le Costa Rica montrent comment cet Etat percevait réellement ses propres intérêts juridiques. Le Costa Rica ne peut tout simplement ... s'inventer de nouveaux intérêts juridiques pour servir ses besoins du moment, et en particulier pour intervenir dans cette procédure au titre de l'article 62. Le Costa Rica s'en étant publiquement tenu pendant trente-trois ans à la même position quant à ses intérêts juridiques, et ayant toujours agi en se conformant strictement à cette position dans tous les domaines, la Cour devrait éprouver certaines réticences face à sa volonté subite de faire table rase de toutes les données historiques et géographiques pour faire valoir des intérêts nouveaux et élargis à l'encontre du Nicaragua, et de lui seul.» (CR 2010/13, p. 40, par. 38.)

8. Mais un Etat qui exécute un traité bilatéral n'en rend pas bénéficiaire le monde entier, ni, *a fortiori*, des Etats tiers qui ont conçu le dessein d'utiliser ce traité à des fins détournées. Et il mérite d'être souligné que, à l'époque de la conclusion du traité de 1977, le Nicaragua n'avait formulé aucune prétention au sud, ne revendiquant que Quitasueño, Roncador et Serrana. L'idée qu'il était, ou pourrait devenir, le bénéficiaire non désigné d'un traité frontalier conclu entre deux autres Etats et concernant des zones à l'égard desquelles il n'avait à l'époque formulé aucune revendication est totalement fantasque.

9. Enfin, dans un effort quelque peu désespéré, M. Reichler s'est plaint d'un comportement discriminatoire du Costa Rica (CR 2010/13, p. 40-41, par. 40), comme si les dispositions de la CNUDM régissant la délimitation comprenaient une clause de la nation la plus favorisée.

10. Les conséquences de ces conclusions pour la requête du Costa Rica sont claires. Celui-ci admet — expressément, désormais — qu'il est lié par le traité de 1977 vis-à-vis de la Colombie, et que, partant, ses prétentions concernent exclusivement les zones définies par celui-ci. Je vous renvoie aux plaidoiries d'hier (voir CR 2010/15, p. 14, par. 11 (Lathrop) ; *ibid.*, p. 28, par. 9 (Ugalde)). Mais cette position ne vaut qu'entre les parties au traité de 1977, ce que le Nicaragua n'est pas. Les prétentions du Costa Rica ne sont pas limitées, vis-à-vis du Nicaragua, par les lignes fixées par le traité de 1977, bien qu'elles le soient vis-à-vis de la Colombie.

Le rôle de l'accord en matière de délimitation maritime

21

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à mon deuxième argument, qui concerne la règle essentielle de l'accord dans le cadre de la délimitation maritime. La règle essentielle en matière de délimitation maritime — soixante-cinq ans après la proclamation Truman — n'a pas changé. Et je cite : «Dans le cas où le plateau continental s'étend jusqu'aux rivages d'un autre Etat ou est commun aux Etats-Unis et à un Etat adjacent, la ligne de délimitation sera déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément à des principes équitables.»⁵ Selon le libellé commun des articles 74 et 83 de la convention de 1982, la «délimitation ... entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable».

12. Mercredi dernier, l'agent de la Colombie nous a dressé un historique des traités conclus dans les Caraïbes occidentales. Un nombre considérable d'accords ont été conclus entre 1976 (Panama) et 1993 (Jamaïque)⁶. Comme nous l'avons vu, le Nicaragua a réagi par le silence — même si, à partir de 1990, il a fait valoir une prétention sur l'ensemble de l'archipel, toutes formations comprises. Ces traités ont été diligentement et largement mis en œuvre entre les parties. Pour la plupart d'entre eux, ils n'ont donné lieu à aucune protestation du Nicaragua.

13. Or, celui-ci prétend aujourd'hui non seulement que la Colombie devrait se voir refuser tous les droits et bénéfices qu'elle tient de cet ensemble de traités — une question qui, bien sûr, relève du fond —, mais encore que les autres Etats parties à ce traité — en l'occurrence le

⁵ Voir, pour le texte anglais, 1946 40 *AJIL* supplément 45.

⁶ Voir CR 2010/14, p. 11, par. 7-9 (Londoño).

Costa Rica — n'ont aucun intérêt juridique — aucun intérêt d'ordre juridique, pour reprendre les termes de l'article 62 — à les voir maintenus. Les articles 74 et 83 de la convention de 1982 mettent l'accent sur les accords conclus publiquement en tant que l'une des modalités de détermination de la frontière maritime mais, à en croire le Nicaragua, tous ces accords seraient fragiles et provisoires en présence de la revendication dissonante d'un Etat côtier. Dans ces circonstances, c'est au Nicaragua — et non au Costa Rica — que l'on doit attribuer ce que le conseil du Nicaragua a présenté comme une «volonté subite de faire table rase de toutes les données historiques et géographiques pour faire valoir des intérêts nouveaux et élargis» (CR 2010/13, p. 40, par. 38 (Reichler)).

Les revendications fluctuantes du Nicaragua

22 14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ai montré mercredi les changements radicaux que le Nicaragua avait apportés à sa revendication maritime au fur et à mesure que sa ligne itinérante se déplaçait vers l'est, ce qui lui a permis de déclarer à la Cour, comme M. Reichler l'a d'ailleurs répété aujourd'hui, que la ligne qu'il préconisait était si éloignée du Costa Rica qu'elle excluait que celui-ci puisse avoir un quelconque intérêt juridique à intervenir. Mais le Nicaragua joue également à cache-cache avec la Cour : il revendique une ligne éloignée, tout en dissimulant la prétention qui est associée à celle-ci. M. Bundy vous a montré cet après-midi les deux représentations graphiques de la zone pertinente du Nicaragua, l'une étant aussi extrême que l'autre⁷. J'observe que le Nicaragua lui-même ne vous en a montré aucune et que, lorsqu'il lui a été reproché que ses prétentions avaient une incidence sur des Etats tiers, il s'est défaussé en invoquant des éléments définitionnels, un peu comme un enfant qui a été découvert au cours d'une partie de cache-cache et qui se réfugie dans un arbre : naturellement, a-t-il déclaré, nous ne formulons aucune revendication détournée contre le Costa Rica, promis juré !⁸

15. La réponse du Nicaragua à l'argument du Costa Rica selon lequel il existe un chevauchement de titres maritimes potentiels consiste à dire que les cartes nicaraguayennes, dont le Costa Rica déduit la «ZEE sur laquelle le Nicaragua a un titre potentiel», «n'impliquent

⁷ MN, fig. 1 ; RN, fig. 3.1.

⁸ CR 2010/13, p. 31, par. 11 (Reichler).

aucunement, quelle qu'en soit la lecture qu'on puisse en faire, une revendication sur la totalité des zones ainsi ébauchées»⁹.

16. A cet égard, plusieurs observations s'imposent. La *première* est une simple réfutation : une «lecture qu'on p[eut] faire» des cartes nicaraguayennes en question, qui figurent dans une pièce de procédure qui a été vérifiée par l'agent du Nicaragua, est que les zones représentées comme pouvant être nicaraguayennes sont en réalité revendiquées par le Nicaragua. Si celui-ci ne les revendique pas, alors :

a) pourquoi ne le dit-il pas maintenant et ne nous indique-t-il pas ce qu'il revendique effectivement, plutôt que de faire des déclarations négatives et ambiguës («n'impliquent aucunement ... une revendication sur la totalité des zones») ? Près de neuf années se sont écoulées depuis que le Nicaragua a déposé sa requête et, pourtant, celui-ci continue de se montrer évasif sur l'étendue exacte de ses revendications maritimes.

b) et, deuxièmement, pourquoi qualifie-t-il de pertinentes, dans ses écritures, des zones situées de son côté de la ligne qu'il préconise, zones qu'il ne semble pourtant pas revendiquer, d'autant que sa demande initiale était en fait que les zones en question soient divisées en parties égales ?

17. On peut en outre rétorquer au Nicaragua que le fait de dire qu'une zone est «ébauchée» n'est pas une excuse. Une zone «ébauchée», dans une réplique ? Un *mémoire* a pour objet d'exposer avec précision l'étendue d'une revendication et le raisonnement qui la sous-tend. Or, le Nicaragua ne l'a pas même fait dans sa *réplique*. En fait, au fur et à mesure de la procédure, la prétention du Nicaragua semble devenir de plus en plus ébauchée.

23

Questions de politique judiciaire relativement à l'intervention au titre de l'article 62

18. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens, pour terminer — et avec tout le respect que je dois à la Cour —, à la question cruciale de politique judiciaire qui se pose en la présente espèce : quel est le rôle de l'intervention en matière de délimitation maritime ?

19. Ma première observation est que l'article 62 coexiste dans le Statut avec les articles 59 et 63, et que chacun de ces articles a son propre rôle à jouer. La Colombie est la première à mettre l'accent sur l'importance que revêt l'article 59. Ce nonobstant, le fait que la Cour, en application

⁹ OEN, par. 31.

de l'article 59, protégera un Etat tiers n'intervenant pas dans une instance — comme Sao Tomé-et-Principe en l'affaire *Cameroun/Nigéria* — n'est pas une raison pour décourager les Etats qui satisfont effectivement aux prescriptions de l'article 62 du Statut.

20. A cet égard, j'observe que le Nicaragua a tendance à définir les conditions régissant l'intervention d'une manière qui fait qu'il est impossible d'y satisfaire. Ainsi,

- a) si un demandeur ne donne pas suffisamment de détails, il n'aura pas démontré l'existence d'un intérêt juridique justifiant son intervention ; s'il en donne beaucoup, il s'entendra dire qu'il a atteint son but et que son intervention est sans objet¹⁰.
- b) il a été indiqué que la Cour *ne saurait*, par la nature des choses, prendre une décision ayant une incidence sur un Etat tiers dans le cadre d'une délimitation maritime¹¹. Cela revient en réalité à interpréter l'article 59 comme l'emportant sur l'article 62 ; or, rien dans le Statut ne justifie pareille interprétation. L'agent du Nicaragua s'élève contre ce qu'il appelle un système d'interventions généralisées¹² ; le Nicaragua, quant à lui, commet l'erreur inverse, qui est d'écarter par définition toute intervention. La vérité se situe à mi-chemin : elle consiste à autoriser un Etat à intervenir lorsque cela est approprié.

21. Dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, le Nicaragua a commis l'erreur de se montrer imprécis dans la définition de son intérêt. L'agent de l'époque — et qui l'est resté depuis —, M. Argüello Gómez, a indiqué que le Nicaragua «n'av[ait] pas jugé nécessaire d'alléguer ou de revendiquer un droit particulier à l'intérieur du Golfe» ; la Chambre a repris cet extrait dans son intégralité au paragraphe 60 de son arrêt¹³, et poursuivi en indiquant qu'«il ne suffis[ait] pas de s'en faire une idée générale» (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 62). Il convient néanmoins de relever que le courant d'opinion prédominant sur cette question est conforme à l'opinion individuelle que M. le juge Oda a jointe à cet arrêt¹⁴. Ce courant va également plutôt dans le sens des opinions dissidentes qui ont été exposées au sujet de l'intervention de l'Italie en l'affaire

24

¹⁰ CR 2010/13, p 31, par. 10 (Reichler).

¹¹ *Ibid.*, p. 30, par. 8 (Reichler).

¹² *Ibid.*, p. 12, par. 9 (Arguello).

¹³ *C.I.J. Recueil 1990*, p. 117, par. 60.

¹⁴ *Ibid.*, p. 140.

*Lybie/Malte*¹⁵, cet Etat ayant alors bénéficié de ce que l'on est tenté de qualifier de «billet de faveur». Quoi qu'il en soit, tout cela a eu lieu il y a bien longtemps.

22. Parmi les affaires plus récentes, M. Remiro a indiqué que, si la Guinée équatoriale avait été autorisée à intervenir en l'affaire *Cameroun/Nigéria*, c'était parce que les Parties y consentaient, et que cette autorisation n'avait donné lieu qu'à une simple ordonnance¹⁶. Il est néanmoins permis de penser — et je n'irai pas plus loin — que les Parties étaient informées de ce qu'il avait été satisfait, en cette affaire, aux prescriptions énoncées à l'article 62 ; la Cour considérerait certainement que tel était le cas, et c'est à elle de décider. Qu'elle le fasse par voie d'arrêt ou d'ordonnance n'a pas d'importance.

23. Le fait que les Philippines n'aient pas été autorisées à intervenir dans l'affaire *Ligitan et Sipadan* est, comme vous vous en souviendrez, dû à un malencontreux surcroît d'information. Les conseils des Philippines s'étaient en effet hasardés à indiquer clairement que celles-ci ne revendiquaient pas les deux îles en litige ; elles revendiquaient plus ou moins le reste du littoral de Sipadan, mais pas ces deux formations. Cette attaque collatérale a donc échoué¹⁷.

24. Bien évidemment, chaque affaire dépend de son propre contexte factuel ; ainsi que le regretté Shabtai Rosenne l'a précisé, la Cour ne dispose pas, en matière d'intervention, d'un pouvoir discrétionnaire général ou illimité¹⁸. Aussi est-il permis d'avancer respectueusement qu'un Etat qui a bel et bien démontré que l'objet du différend présentait pour lui un intérêt d'ordre juridique, qui poursuit un but légitime et qui décide effectivement d'intervenir doit être autorisé à le faire, le cas échéant aux fins limitées de l'intérêt en question.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre l'agent, M. Londoño, qui conclura les exposés de la Colombie.

¹⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, opinions dissidentes de M. le vice-président Sette Camara, p. 71, de M. le juge Oda, p. 90, de M. le juge Ago, p. 115, de M. le juge Schwebel, p. 131, et de M. le juge Jennings, p. 148.

¹⁶ CR 2010/13, p. 25, par. 22 (Remiro Brotons).

¹⁷ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 603, par. 81-83 ; voir également la déclaration de M. le juge Kooijmans, p. 626.

¹⁸ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005*, vol. III, 2006, p. 1452.

25

LE PRESIDENT : Je remercie M. James Crawford pour son exposé. J'invite maintenant S. Exc. M. l'ambassadeur Julio Londoño Paredes, agent de la Colombie, à prendre la parole.

M. LONDOÑO :

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans sa requête du 26 février 2010, de même qu'au cours des présentes audiences, le Costa Rica, en application de l'article 62 du Statut de la Cour, a sollicité de cette dernière l'autorisation d'intervenir en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* afin de l'informer des intérêts et droits qui sont pour lui en cause ici.

2. La Colombie a fait connaître sa position à cet égard dans les observations écrites qu'elle a communiquées à la Cour le 26 mai 2010 et a développé le point de vue ainsi exprimé au cours des présentes audiences.

3. Les traités internationaux, en particulier ceux qui ont pour objet des délimitations maritimes ou terrestres, ont pour fonction essentielle de préserver la paix et la coexistence entre les Etats qui y sont parties, ainsi que de promouvoir la coopération et les relations de bon voisinage. C'est probablement ce que font le Costa Rica et la Colombie depuis 33 ans, avec le traité de 1977.

4. La Colombie estime que le Costa Rica a un intérêt d'ordre juridique en cause dans la présente affaire et son conseil en a exposé les raisons. J'aimerais simplement évoquer brièvement quelques points d'ordre général.

5. Le traité de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica, outre qu'il établit la frontière maritime entre ces deux Etats, évoque également leur coopération en matière de protection des ressources ; la préservation des espèces hautement migratoires, compte tenu des recommandations des organisations internationales idoines ; la promotion de l'exploitation et de l'utilisation des ressources vivantes via l'échange d'informations scientifiques et techniques et la création de sociétés d'économie mixte ; la mise en œuvre de mesures visant à empêcher ou à réduire toute pollution du milieu marin ainsi qu'à lutter contre une telle pollution ; et la promotion du développement de la navigation internationale dans leurs zones respectives.

6. Les traités de délimitation maritime conclus par la Colombie ainsi que les autres accords conclus par d'autres Etats des Caraïbes sont le résultat de processus de négociation minutieux dans

le cadre desquels la méthode de l'équidistance a été appliquée et les îles se sont vu reconnaître plein effet.

26 7. Le respect scrupuleux des traités internationaux conclus par la Colombie et d'autres Etats dans les Caraïbes est un gage de paix et de stabilité dans la région. Il favorise les relations de bon voisinage et la coopération entre Etats.

Conclusions

8. Monsieur le président, pour les raisons exposées au cours de cette procédure, mon gouvernement souhaite réitérer ce qu'il a exposé dans ses observations écrites, à savoir que, de l'avis de la Colombie, le Costa Rica remplit les conditions établies à l'article 62 du Statut et que, par conséquent, la Colombie ne s'oppose pas à la requête du Costa Rica à fin d'intervention comme non-partie dans la présente affaire.

Monsieur le président, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance, ainsi que celle de la délégation colombienne dans son ensemble, à vous-même et à chacun des membres de la Cour pour l'attention que vous avez bien voulu porter à nos exposés.

Permettez-moi également d'adresser nos remerciements au greffier de la Cour, à ses collaborateurs ainsi qu'aux interprètes.

Merci, Monsieur le président.

Le **PRESIDENT** : Je remercie M. Julio Londoño Paredes, agent de la Colombie, pour ses conclusions. Ainsi s'achève le second tour de plaidoiries de la Colombie. Je donne à présent la parole à M. le juge Bennouna et à Mme le juge Donoghue, qui ont des questions à poser aux Parties et au Costa Rica. Je prierai Monsieur le juge Bennouna de bien vouloir commencer.

M. le juge **BENNOUNA** : Je vous remercie, Monsieur le président. Ma question s'adresse au Costa Rica.

Le Costa Rica a indiqué à la Cour qu'il n'a toujours pas ratifié le traité de délimitation maritime dans la mer des Caraïbes, qu'il a signé avec la Colombie, le 17 mars 1977, «dans le souci de conserver de bonnes relations avec le Nicaragua, lequel n'a pas cessé de lui demander de n'en

rien faire tant que le différend n'a pas été réglé avec la Colombie» (traduction du CR 2010/12, p. 22, par. 8, M. Brenes).

27 Est-ce que le Costa Rica a différé la ratification du traité du 17 mars 1977, en attente du jugement de la Cour au fond, dans l'affaire pendante devant elle, opposant le Nicaragua à la Colombie ?

En d'autres termes, est-ce que le Costa Rica attend le jugement de la Cour au fond pour clarifier certaines hypothèses, mentionnées dans le même compte rendu (traduction du CR 2010/12, p. 35, par. 13, M. Lathrop), hypothèses à partir desquelles le traité de 1977 aurait été négocié et signé ?

Je vais maintenant poser ma question au Costa Rica dans l'autre langue officielle de la Cour.

Costa Rica has indicated to the Court that it has still not ratified the maritime delimitation treaty in the Caribbean Sea, which it signed with Colombia on 17 March 1977, "in consideration of Nicaragua's continuous requests that Costa Rica not ratify the treaty until the dispute with Colombia has been resolved . . . [and] acting out of good neighbourliness" [CR 2010/12, p. 22, para. 8 (Brenes)].

Has Costa Rica postponed ratification of the Treaty of 17 March 1977 pending the Court's judgment on the merits, in the case before it, between Nicaragua and Colombia?

In other words, is Costa Rica waiting for the Court's judgment on the merits for clarification of certain notions mentioned in the same verbatim record [CR 2010/12, p. 35, para. 13 (Lathrop)], on the basis of which the 1977 Treaty was supposedly negotiated and signed?

Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Bennouna. J'invite maintenant Mme le juge Donoghue à poser sa question. Madame Donoghue, vous avez la parole.

Mme DONOGHUE : Merci, Monsieur le président. Ma question s'adresse au Nicaragua, et elle est la suivante :

Le Nicaragua a présenté à la Cour des conclusions écrites et orales concernant la requête à fin d'intervention du Costa Rica. Il a soulevé des objections à cette requête mais n'a pas, dans ses conclusions, et relativement à cette même requête, indiqué expressément qu'il s'opposait à ce que

le Costa Rica soit autorisé à intervenir. Ma question est donc la suivante : le Nicaragua s'oppose-t-il à l'intervention du Costa Rica ? Je vous remercie, Monsieur le président.

28

Le PRESIDENT : Merci, Madame Donoghue. Le texte de ces questions sera communiqué aux Parties et au Costa Rica par écrit dès que possible. Il est demandé aux Parties et au Costa Rica de soumettre leurs réponses à la Cour, par écrit, d'ici au vendredi 22 octobre 2010. J'ajouterai que toute observation que chaque Partie ou le Costa Rica pourrait vouloir faire, conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, sur les réponses de l'autre Partie ou du Costa Rica doivent être communiquées le vendredi 29 octobre 2010 au plus tard.

Cela nous amène à la fin des audiences de cette semaine consacrées aux plaidoiries du Costa Rica et des Parties, à savoir le Nicaragua et la Colombie. La Cour a pris acte des conclusions présentées par le Costa Rica et les Parties. Je remercie les agents, conseils et avocats pour leurs exposés. Conformément à la pratique, je prierai les agents des Parties et l'agent du Costa Rica de rester à la disposition de la Cour pour tout renseignement complémentaire dont elle pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare maintenant close la procédure orale relative à la requête à fin d'intervention du Costa Rica en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties et l'agent du Costa Rica seront informés le moment venu de la date à laquelle la Cour rendra sa décision. La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

L'audience est levée à 17 heures.
